

Association FORMINDEP
Maison des associations
8 rue du Général Renault
75011 Paris

Pr Lionel COLLET
Haute Autorité de Santé
5, avenue du Stade de France
93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Paris, le 13 avril 2023

Référence : votre courrier du 1^{er} juin 2023
(DAQSS/SBP-LC/PG/mlt-2023/2)

Monsieur le Président,

Notre association FORMINDEP a pris connaissance avec intérêt de votre courrier du 1^{er} juin 2023, en réponse à notre sollicitation du 13 avril 2023, concernant une discordance constatée entre les déclarations publiques d'intérêts de certains membres de groupes de travail de la HAS (« Prise en charge des hypothyroïdies chez l'adulte », validé par le Collège le 15 décembre 2022) et les déclarations présentes dans la base Transparence santé.

Vous nous informez dans ce courrier que « le Comité de Validation des Déclarations d'intérêts (CVDI) analyse les liens d'intérêts des personnes participant aux travaux de la HAS sur la base d'une pré-analyse effectuée par les services de la HAS, du formulaire de saisine, des déclarations d'intérêts et de la fiche extraite d'ADEX », et que l'analyse des dossiers objets de notre courrier d'avril 2023 « a été effectuée par le CVDI en conformité avec le guide de déontologie ».

Nous vous remercions de ces précisions ; toutefois, elles ne répondent pas complètement à nos interrogations.

En effet, le guide des « déclarations d'intérêts et gestion des conflits d'intérêts (guide de déontologie) » (mars 2023) précise la définition des liens d'intérêts, et les conditions dans lesquelles ils peuvent conduire à des conflits d'intérêts ; il précise en particulier l'obligation de déclaration de tous les liens d'intérêts, pour toute personne membre de commissions, de groupes de travail et autres instances collégiales, ou les experts sollicités individuellement ; ainsi que le contenu attendu de cette déclaration (« la déclaration de liens d'intérêts mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus, dans les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence de la HAS, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs. »).

Or, comme nous vous le signalions, les déclarations publiques d'intérêt (DPI) de certains membres de ce groupe de travail sont incomplètes ; le caractère public de ces déclarations est évidemment assorti d'une obligation réglementaire ; même si l'analyse du CVDI peut être un filtre efficace au regard de potentiels conflits d'intérêts, il n'en demeure pas moins que les membres du groupe de travail cités ne se sont pas prêtés à cette obligation réglementaire. Ce comportement jette inévitablement une ombre sur tout le protocole.

Nous vous remercions d'avance de nous faire savoir quelle est la procédure appliquée par la HAS dans ce cas de non-respect des obligations réglementaires, vis-à-vis des professionnels de santé concernés, et en prévention de telles situations.

En vous remerciant de votre aimable et prompt réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Christian GUY-COICHARD
Président du Formindep

president@formindep.fr
<https://formindep.fr>